

J. 134 / 10-09

## LE DÉCOUVERT BANCAIRE

*Le compte ouvert auprès de votre banque est un compte de dépôt à vue. Les opérations que vous effectuez (retraits, versements, paiements...) sont enregistrées sur le compte et ont pour conséquence de diminuer ou d'augmenter un dépôt de fonds existant préalablement. Le solde de ce compte doit nécessairement être créditeur.*

*Toutefois, dans la pratique, le mécanisme du découvert est largement admis par l'ensemble des établissements bancaires. Le découvert constitue une opération de crédit à court terme, par laquelle le banquier vous autorise à rendre votre compte débiteur dans une certaine limite de montant et pendant une certaine durée, moyennant un taux déterminé à l'avance. Il ne vous verse pas une somme déterminée, mais il avance les fonds nécessaires pour régler les opérations qui se présentent sur votre compte alors que celui-ci est débiteur. En contrepartie, des intérêts (« agios ») vous seront prélevés.*

### LE PRINCIPE DU DÉCOUVERT BANCAIRE

Depuis la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite « Murcef », la banque doit remettre à ses clients une convention de compte.

Les nouveaux clients doivent la signer à l'ouverture du compte. Cette convention récapitule le fonctionnement du compte et doit stipuler la possibilité d'un découvert ou non. Vous pouvez à ce moment négocier le montant et le taux de votre découvert bancaire.

La banque doit remettre également les conditions tarifaires. Ces tarifs sont généralement accessibles sur son site web.

### Pas de droit au découvert bancaire

Il n'existe pas de « droit au découvert » comme il existe un droit au compte : votre compte bancaire doit normalement être suffisamment approvisionné, et votre banquier n'est jamais tenu d'accepter que votre compte devienne débiteur. Il est en droit de refuser la possibilité d'un découvert bancaire, et il peut vous opposer un refus de paiement d'un prélèvement ou d'un chèque qui se sont présentés alors que la provision n'était pas suffisante sur le compte.

Attention, l'émission d'un chèque sans provision est toujours répréhensible : vous pouvez être inscrit au fichier central des chèques (FCC), géré par la Banque de France, et vous risquez d'être interdit bancaire pendant cinq ans sur tous vos comptes, même auprès d'autres banques que la vôtre (cf. la fiche pratique INC J. 161, « Le chèque », disponible via <[www.conso.net/infos-pratiques.htm](http://www.conso.net/infos-pratiques.htm)>, thème « banque-argent »).

Cette inscription au FCC dépend de la relation que vous avez avec votre banquier (historique, présence d'autres comptes ou produits, fréquence des accidents...).

D'une façon générale, il est conseillé d'informer votre banquier des difficultés financières que vous rencontrez afin de trouver avec lui une solution.

### QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉCOUVERT BANCAIRE ?

#### 1. Le découvert inférieur à 90 jours

Le découvert occasionnel est accordé avec ou sans demande préalable de votre part. S'agissant de découverts d'une durée totale inférieure ou égale à trois mois consécutifs, les dispositions protectrices du code de la consommation (articles L. 311-1 et suivants) ne sont pas applicables.

#### Le découvert occasionnel ponctuel

Il constitue une simple tolérance. Votre banquier prend l'initiative de payer un ou plusieurs chèques ou prélèvements émis alors que la provision est devenue insuffisante sur le compte.

Ce découvert est ponctuellement accordé par la banque sans concertation préalable avec son client. Aucun document écrit ne constate la moindre promesse de sa part.

Le montant accordé dépend de votre profil et de la relation que vous avez avec votre banquier.

Ce type de découvert est risqué, puisque la banque n'est pas tenue de l'accorder et qu'elle peut rejeter les chèques et prélèvements qui se présentent. Il est préférable de formaliser votre découvert par un écrit, car votre banque peut mettre fin à votre autorisation de découvert quand bon lui semble et sans préavis. Mais, selon la jurisprudence, la multiplication des paiements à découvert par le banquier exclut le caractère occasionnel du découvert.

### La facilité de caisse contractuelle

La facilité de caisse permet de pallier des difficultés de trésorerie de courte durée, et constitue le plus souvent une avance dans l'attente d'un revenu. Elle n'est valable que pour une situation débitrice de quelques jours par mois (sa durée est souvent de quinze jours, mais elle varie selon les banques). Le compte doit généralement redevenir créditeur pendant quinze jours par mois. Elle peut être, selon le cas, temporaire ou permanente, mais elle nécessite un accord préalable de votre banque (souvent dans le cadre de votre convention de compte). Elle peut se renouveler, mais ne doit pas dépasser trois mois.

### Le découvert occasionnel autorisé préalablement

Votre compte est créditeur, mais vous prévoyez un débit important, supérieur à la provision existante (décalage de trésorerie...) ou vous avez fréquemment des fins de mois difficiles. L'autorisation de découvert bancaire suppose un accord préalable de votre banque et, le plus souvent, la rédaction d'un écrit qui précise les modalités de remboursement.

Les banques proposent des découverts occasionnels automatiques pour des montants limités, souvent dans le cadre des «packages». Le montant et la durée figurent dans les conventions de compte. Ils permettent parfois d'avoir une exonération d'agios.

## 2. Le découvert supérieur à 90 jours

Il correspond à une véritable ouverture d'un crédit accordé pour une période de plus de trois mois. Votre banque sera tenue de respecter les dispositions protectrices du code de la consommation (articles L. 311-1 et suivants).

Elle vous remettra une offre préalable de crédit en double exemplaire, qui doit contenir certaines mentions obligatoires (nom des parties, montant et coût du crédit, taux effectif global, perceptions forfaitaires...).

Cette offre est valable pendant trente jours, et vous disposez d'un délai de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la signature de l'offre.

Le coût d'un tel découvert sera en principe moins élevé que celui d'une simple facilité de caisse ou d'un découvert occasionnel.

## MA BANQUE DOIT-ELLE M'INFORMER DU TAUX D'INTÉRÊT QU'ELLE APPLIQUERA À MON DÉCOUVERT ?

Que votre découvert soit occasionnel ou pas, que vous ayez signé un contrat ou non, le taux d'intérêt qui vous sera appliqué doit vous être communiqué préalablement à l'octroi de votre découvert et fixé par écrit. Ce taux peut figurer dans votre convention de compte, dans les plaquettes tarifaires de votre banque (que vous pouvez généralement trouver sur son site web), ou dans vos relevés de compte.

En général, le taux indiqué dans les grilles tarifaires est le taux nominal annuel. Le taux effectif global (TEG), taux qui vous sera en réalité facturé, figure sur les relevés de compte ou sur le contrat d'autorisation de découvert.

En l'absence d'indication écrite du taux effectif global, seul le taux légal<sup>1</sup> est applicable au solde débiteur. L'indication écrite du TEG constitue en effet une condition de validité de la stipulation d'intérêts.

La simple mention erronée du TEG est assimilée à une absence d'indication et produit les mêmes effets, à savoir l'application du taux légal au découvert concerné.

Attention : l'indication sur vos relevés de compte du taux d'intérêt conventionnel ne signifie nullement que vous avez automatiquement le droit d'utiliser ce découvert. Mais cela vous permet de connaître par avance le taux d'intérêt qui sera pratiqué.

## LE TAUX D'INTÉRÊT CONVENTIONNEL INTÈGRE-T-IL L'ENSEMBLE DES SOMMES DUES EN CAS DE DÉCOUVERT BANCAIRE ?

Non. Au taux d'intérêt conventionnel s'ajoutent diverses commissions et perceptions supplémentaires : la commission du plus fort découvert, la commission de confirmation...

Le taux effectif global (TEG) est le taux d'intérêt annuel, tous frais compris, que vous payez effectivement pour votre crédit. Selon l'article L. 313-1 du code de la consommation, outre les intérêts proprement dits, le TEG comprend les frais annexes (de dossier, de constitution de garantie, fiscaux, d'assurance...) et les commissions et rémunérations liées à l'octroi du crédit, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi.

## COMMENT EST CALCULÉ LE T.E.G. FIGURANT SUR MON RELEVÉ DE COMPTE ?

Le TEG, taux qui sera en réalité facturé, figure sur les relevés de compte ou sur le contrat d'autorisation de découvert.

Les agios (intérêts du découvert) sont calculés quotidiennement sur le solde débiteur le plus fort de la journée et font l'objet d'un relevé trimestriel. Les intérêts sont proportionnels aux niveaux de débit que vous avez atteints et au nombre de jours pendant lesquels votre compte a été débiteur.

Le montant du TEG dépend du total de votre découvert pour la période considérée et ne pourra être déterminé qu'une fois le montant du débit arrêté. Il sera indiqué sur tout écrit constatant l'utilisation du découvert – principalement le relevé de compte...

Si vous êtes régulièrement à découvert, et si votre situation financière le permet, il est préférable de recourir à un prêt personnel : cela vous coûtera moins cher.

## QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AGIOS DÉLIVRÉES PAR MA BANQUE ?

Pour être parfaitement valables, les informations relatives au taux d'intérêt conventionnel et au TEG d'un découvert bancaire doivent comporter une période de validité.

Elles feront l'objet d'une mise à jour à chaque variation du taux. Ces modifications devront être portées à votre connaissance personnellement, même si vous n'utilisez pas actuellement cette possibilité de découvert bancaire. Pour cela, votre banquier pourra vous envoyer une information particulière, ou porter les nouvelles conditions proposées sur le premier relevé de compte suivant la variation du taux.

<sup>1</sup> Voir les tableaux de bord de l'INC, téléchargeables sur <www.conso.net> («indices économiques» en rubrique «vos droits»).

## EN CAS DE MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT, SUIS-JE TENU D'ACCEPTER LES NOUVELLES CONDITIONS ?

Lorsque la banque modifie le taux d'intérêt qu'elle pratique sur ses autorisations de découvert ou sur les découverts ponctuels non autorisés, elle doit vous informer au moins trois mois avant la date d'application – soit sur les relevés de compte, soit par une note personnalisée. À défaut d'accord, vous pouvez refuser les modifications dans les deux mois suivant l'annonce. Sinon elles sont considérées comme acceptées.

## MA BANQUE ME CALCULE DES AGIOS À UN TAUX SUPÉRIEUR À CELUI QU'ELLE M'AVAIT ANNONCÉ. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Adressez-vous directement à votre banquier pour réclamer le respect du TEG indiqué dans la convention d'autorisation de découvert ou sur vos relevés de compte. Vous pouvez exiger que soient recalculés vos agios sur la base du taux corrigé et que la différence, débitée de votre compte, vous soit restituée.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pourrez saisir le médiateur bancaire pour faire valoir vos droits<sup>2</sup>. À défaut, vous engagerez une action en justice pour taux erroné, devant les juridictions civiles, pour obtenir une réduction du taux d'intérêt en application de votre contrat, ainsi éventuellement que des dommages et intérêts.

## DEPUIS QUELQUES ANNÉES, MA BANQUE ME PRÉLÈVE DES AGIOS SANS M'EN AVOIR PRÉALABLEMENT INFORMÉ PAR ÉCRIT. EST-IL POSSIBLE D'EN DEMANDER LE RECALCUL ?

Les juges ont admis la possibilité de révision des intérêts perçus par votre banque. Un accord amiable avec elle vous permettra de récupérer le montant des agios versés en trop. En cas de refus, vous pourrez saisir le médiateur (voir ci-dessus) ou engager en justice une action en « répétition » (restitution) de ces sommes.

## COMMENT PUIS-JE APPORTER LA PREUVE DE LA NON-COMMUNICATION D'UN TAUX ?

Protestez immédiatement après réception de votre relevé bancaire mentionnant le décompte des agios, en invoquant l'absence de consentement sur le taux.

En l'absence de protestation de votre part dans un délai raisonnable, la banque serait en droit de considérer que votre silence à réception du relevé de compte et de l'avis de débit vaut acceptation prouvant votre accord sur le taux. De telles clauses figurent parfois dans les conventions de compte.

La banque ne peut pas vous appliquer après coup un taux qu'elle arrête unilatéralement sans vous en avoir averti. L'absence d'information écrite ne peut pas être couverte par une acceptation tacite ultérieure (Cass. civ. I, 9 février 1988).

## QUE SE PASSE-T-IL SI JE DÉPASSE MON AUTORISATION DE DÉCOUVERT ?

Dans le cas où une banque accorde à un client une autorisation de découvert et que celui-ci dépasse ce découvert autorisé, la banque peut soit accepter les paiements qui se présentent, soit les rejeter.

- Quand elle les accepte, les opérations effectuées au-delà du découvert font l'objet de frais bancaires forfaitaires – parfois très élevés – appelés « commission d'intervention » ou « frais de forçage », et le taux applicable au découvert sera majoré.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 février 2008 (pourvoi n° 06-20783), a précisé que les frais de forçage devaient être inclus dans le calcul du TEG : en acceptant d'honorer des paiements par carte bancaire qui dépassent l'autorisation de découvert, la banque accepterait un crédit complémentaire ; or, les frais de forçage sont directement liés à cette nouvelle opération et doivent donc être inclus dans le calcul du TEG.

- Si la banque rejette les paiements qui se présentent, elle applique des frais pour incidents de paiement (voir l'encadré ci-dessous). En cas de rejet de chèque pour insuffisance de provision, les conséquences peuvent être graves puisque vous risquez de vous retrouver interdit bancaire pendant cinq ans pour l'ensemble de vos comptes, sauf si vous régularisez votre situation avant.

D'une façon générale, la meilleure solution, si vous savez que votre autorisation de découvert ne sera pas suffisante, est de prendre contact au préalable avec votre agence afin de trouver un arrangement amiable.

### Les frais de rejet pour chèques ou prélèvements impayés

Les frais de rejet pour chèques impayés ont été réglementés pour limiter les abus par le décret du 15 novembre 2007 appliqué depuis le 15 mai 2008. Ainsi, ces frais sont plafonnés à 30 € si le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 €, et à 50 € dans les autres cas. Ce décret plafonne également les frais appliqués aux autres incidents, notamment les frais pour rejets de prélèvement : ils sont plafonnés au montant de l'insuffisance de provision, dans la limite de 20 €.

Le texte précise bien que « les frais engendrés par l'obligation mise à la charge du tiré, au titre de l'article L. 131-73 [du code monétaire et financier], d'informer le titulaire du compte du défaut de provision, sont inclus dans les frais mentionnés au premier alinéa dès lors qu'un incident de paiement est constitué. La facturation de l'envoi d'une lettre d'injonction ou d'une commission d'incident ou de rejet de chèque est également comprise dans ces mêmes frais » (article D. 131-25 du code monétaire et financier).

Si vous avez un chèque rejeté, il faut donc bien veiller à ce que la banque ne vous facture pas la lettre d'information préalable en plus du forfait de chèque rejeté.

En dehors de cette limitation, et de celle du taux d'usure (voir ci-dessous), les frais bancaires en matière de découvert ne sont pas réglementés. Les banques ont donc toute latitude pour facturer leurs clients. Certaines le font dès le premier euro de découvert, alors que d'autres appliquent une exonération d'agios.

## LE TAUX D'USURE S'APPLIQUE-T-IL AU DÉCOUVERT ?

Selon l'article L. 313-3 du code de la consommation, est déclaré usuraire « tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global (TEG) qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues ». Ces dispositions s'appliquent au découvert bancaire.

<sup>2</sup> Voir la fiche pratique INC J. 218, « La médiation-conciliation pour résoudre ses litiges », téléchargeable via <[www.conso.net/infos-pratiques.htm](http://www.conso.net/infos-pratiques.htm)>.

Le TEG est donc limité par le taux de l'usure, ce taux maximum légal qui est publié par la Banque de France tous les trimestres (et repris dans les tableaux de bord de l'INC, cf. note 1 en pages précédentes).

Tout dépassement de ce taux plafond est sanctionné, en vertu de l'article L. 313-5 du code de la consommation :

- sur le plan pénal par une peine d'amende de 45 000 € et un emprisonnement de deux ans. Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel, devant lequel la présence d'un avocat n'est pas obligatoire (mais tout de même conseillée) ;
- sur le plan civil par la restitution à l'emprunteur des sommes perçues excessivement au regard de ce plafond. Si le découvert dépasse trois mois, le tribunal compétent est le tribunal d'instance, car il s'agit d'un véritable crédit à la consommation (article L. 311-37 du code de la consommation). Si le découvert est d'une durée inférieure à trois mois, c'est le juge de proximité (pour les litiges inférieurs à 4 000 €) ou le tribunal d'instance (pour des montants compris entre 4 001 et 10 000 €) qui sera compétent. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire devant ces juridictions, mais elle peut également être conseillée.

### **QUE FAIRE SI LE TAUX APPLIQUÉ À MON DÉCOUVERT EST USURAIRE ?**

Si le taux est usuraire, vous pouvez contester auprès de votre banque. Si cela n'aboutit pas, vous pouvez, dans un deuxième temps (après avoir contacté votre banque et son service réclamation), saisir le médiateur dont les coordonnées figurent sur votre relevé de compte. Vous pouvez aussi agir directement en justice, soit sur le plan pénal, soit sur le plan civil, et demander des dommages et intérêts (voir paragraphe précédent).

Vous pouvez vous faire aider par une association de consommateur agréée (voir les coordonnées sur <[www.conso.net/associations.htm](http://www.conso.net/associations.htm)>) ou par un avocat.

### **QUE FAIRE SI LE TAUX INDIQUÉ EST ERRONÉ ?**

Si le TEG est erroné mais pas usuraire, vous pouvez aussi le contester auprès de votre banque. Dans ce cas, le taux d'intérêt légal se substitue au TEG. Il en est de même en cas d'absence de mention du TEG. **Notez que le délai de prescription, en matière de TEG, est de cinq ans.**

### **LA BANQUE A-T-ELLE LE DROIT DE METTRE FIN À MON AUTORISATION DE DÉCOUVERT ?**

Si le découvert occasionnel, à durée indéterminée, résulte d'un simple engagement verbal de la part de votre banquier, celui-ci n'est pas obligé de reconduire une telle facilité de caisse. La révocation d'un tel découvert est toujours possible. Mais, selon la jurisprudence, la multiplication des paiements à découvert par le banquier exclut le caractère occasionnel du découvert : il serait alors nécessaire de respecter au minimum un délai de préavis avant de révoquer les facilités de paiement – par exemple le délai pratiqué par la banque pour d'autres opérations et porté à votre connaissance par les conditions générales. Si vous avez subi un préjudice particulier, vous pouvez saisir le médiateur bancaire, ou agir en justice pour obtenir des dommages et intérêts.

Si vous avez signé avec votre banque une convention de découvert autorisé, elle ne peut mettre fin à cette autorisation de découvert que par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant le délai (préavis) prévu au contrat.

En cas de dépassement du montant autorisé : les banques se réservent en général le droit de mettre fin au découvert en cas d'émission de chèques sans provision conduisant à un accroissement excessif du montant de l'autorisation initialement consentie. Votre banque cessera alors d'honorer le paiement des nouveaux chèques émis et vous prélèvera des frais de rejet de chèques, indépendants des agios dus pour le découvert.

### **SUITE À LA RÉSILIATION DE MON DÉCOUVERT, J'ESTIME AVOIR SUBI UN PRÉJUDICE. QUE PUIS-JE FAIRE ?**

En premier lieu, il est nécessaire de tenter de résoudre ce problème à l'amiable en vous adressant directement à votre banquier, puis au service clientèle, enfin en saisissant le médiateur. Si ces démarches n'aboutissent pas, vous pouvez choisir d'engager, auprès des tribunaux civils, une action en responsabilité afin d'obtenir éventuellement des dommages et intérêts.

Il vous appartient d'apporter la preuve d'une faute de la banque (rupture brutale de l'autorisation de découvert, non-respect d'un engagement contractuel). Vous devez également faire état d'un préjudice réel, résultant par exemple d'un blocage brutal et sans préavis de votre compte.

### **QUEL TAUX EST PRATIQUEMENT POUR LE CALCUL DES AGIOS DUS APRÈS CLÔTURE DE MON DÉCOUVERT ?**

Reportez-vous à l'écrit constatant l'autorisation de découvert. Votre convention de compte doit désormais comporter une clause sur le découvert. Si aucune clause ne précise qu'à la clôture du découvert, les intérêts débiteurs continuent à être décomptés au taux conventionnel, c'est le taux légal qui devra être appliqué pour le calcul des intérêts du solde débiteur.

### **QUE DEVIENT UN COMPTE DÉBITEUR CLOS SUITE AU DÉCÈS DE SON TITULAIRE ?**

Le décès du titulaire d'un compte bancaire conduit sa banque à bloquer immédiatement son compte. Elle procède alors à l'arrêt des comptes, en capital et intérêts, à la date du décès.

Un compte débiteur correspond à un passif de la succession à l'égard de la banque. Avant d'effectuer la remise des fonds aux héritiers, l'établissement bancaire assure la compensation de la dette. Il ne leur remettra que la somme correspondant au solde ainsi calculé. Si la compensation n'est pas possible, en raison d'un actif insuffisant, la banque adressera au notaire – ou directement aux héritiers selon les cas – une lettre de déclaration de la créance.

*Corinne Lamoussière-Pouvreau*